

Son Honneur le Président informe le Sénat qu'il a reçu une communication de l'adjoint du secrétaire de Son Excellence le Gouverneur général.

Ladite communication est lue par Son Honneur le Président comme suit:

BUREAU DU SECRÉTAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

OTTAWA, le 13 septembre 1939.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence le Gouverneur général, se rendra à la Chambre du Sénat aujourd'hui à 1 h. 15 de relevée, en vue de proroger la présente session du Parlement.

J'ai l'honneur d'être

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

F. L. C. PEREIRA,

Adjoint du secrétaire du Gouverneur général.

A Son Honneur le Président
du Sénat,
Ottawa.

Ordonné: Que cette communication soit déposée sur la table.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Quelque temps après, Son Excellence le Gouverneur général, étant venu et étant assis au pied du trône.

Son Honneur le Président ordonne au Gentilhomme huissier de la Verge noire de se rendre à la Chambre des communes et d'informer cette Chambre que

“C'est le plaisir de Son Excellence le Gouverneur général que les Communes se rendent immédiatement auprès de lui dans la salle du Sénat.”

La Chambre des communes étant venue,

Le Greffier lit les titres des bills à sanctionner, comme suit:

Loi constituant en corporation le Fonds patriotique canadien.

Loi modifiant le tarif des douanes.

Loi modifiant la Loi de l'accise, 1934.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Loi concernant un ministère des munitions et approvisionnements.

Loi modifiant la Loi des traitements.

Loi concernant les œuvres de bienfaisance relatives à la guerre.

Loi de taxation sur les surplus de bénéfices.

Le greffier du Sénat proclame dans les termes suivants que ces bills ont reçu la sanction royale:

“Au nom de Sa Majesté, Son Excellence le Gouverneur général sanctionne ces bills.”